



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droits de succession

Question écrite n° 77344

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sur l'article 82 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008. Cette loi serait applicable lorsque le défunt avait plusieurs frères ou sœurs ; elle ne le serait pas dans le cas contraire. La question se pose de savoir si est respectée la volonté du législateur qui n'a pas prévu de limitation à l'application de ce texte et si est respecté le principe de l'égalité devant la loi fiscale qui serait applicable au neveu qui a deux tantes et refusé au neveu qui est seul à hériter du défunt. Il le remercie de bien vouloir répondre sur ce problème.

Texte de la réponse

Le mécanisme de la représentation est une fiction juridique prévue par les articles 751 à 755 du code civil, dont la finalité est d'assurer, en matière successorale, l'égalité entre les souches en permettant aux descendants d'un auteur prédécédé, en concours avec d'autres héritiers, de venir à la succession en son lieu et place. Ainsi, en application des règles de droit civil, ce mécanisme ne peut être invoqué en présence d'une seule souche. Dès lors, en matière de représentation, le droit fiscal n'instaure aucune discrimination entre les héritiers puisqu'il se borne à faire une application des règles civiles. À cet égard, il est précisé que cette application respecte l'intention du législateur puisque lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2009, il a été indiqué par le Gouvernement que la finalité des différents aménagements intervenant en matière de succession était d'harmoniser le droit fiscal et le droit civil et non de créer une définition fiscale de la représentation, la disposition concernée (art. 82 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009) a été adoptée par le Sénat dans des termes permettant d'en limiter ainsi la portée (séance publique du 8 décembre 2008). Enfin, eu égard aux différents aménagements intervenus ces dernières années en matière de transmission à titre gratuit, qui ont sensiblement amélioré la situation des héritiers, y compris en ligne collatérale, il n'est pas envisagé d'aller au-delà des allègements fiscaux déjà intervenus en la matière, de surcroît dans un contexte budgétaire particulièrement tendu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77344

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4601

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8803